

[lisulf.html](#) SF037

précédent [SF036](#)

suivant sera [SF038](#) _

Science et Francophonie

AOÛT 2014 No 037

Paraissant le 22 août 2014

Rédacteur en chef Pierre Demers. Science et Francophonie paraît en ligne.

Dépôt légal volontaire à la BaNQ.

Paraît sous l'autorité de la LISULF. Ligue Internationale des Scientifiques pour l'Usage de la Langue Française.

Générique, cotisation. Voyez [SF032](#).

Référence ARC.

<http://www.cra-arc.gc.ca/ebsi/haip/srch/basicsearchresult-fra.action?k=ligue+internationale&s=registered&p=1&b=true>

LIGUE INTERNATIONALE DES SCIENTIFIQUES POUR L'USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE

Enregistrée 1981-01-01 MONTREAL QC

INSN.0825.9879. Éditions PUM. Presses Universitaires de Montréal.

Science et Francophonie. Contenu du No 037, août 2014, paraissant le 23 août 2014.

Table des matières.

AOÛT 2014 No 037

Paraissant dans le présent SF037, un rappel extrait de SF036 et une correspondance.

***Le ministre Jacques Daoust nous répondra-t'il?**

Bruno Pelletier, Jacques Daoust, Pierre Demers.

Gaza et la fin du blocus?.

****À Albert Salon, Ancien ambassadeur de France. L'indépendance du Québec va se réaliser par le biais des autres provinces. Suite de SF036.**

Marcel Sauvé, Albert Salon, Pierre Demers.

Idée 1? Abolissons le culte de Victoria. D'autres cultes devenus périmés, s'effondrent. Ukraine.

*****Abolissons le culte de Victoria, tueuse et voleuse. Bis.**

Pierre Demers.

Idée 2? Immigration ZÉRO. (Victoria, grand'mère de l'Europe).

******Abolissons le culte de l'immigration. Immigration ZÉRO. Suite. Bis.**

Pierre Demers.

Idée 3? Abolissons le culte de Victoria.

*******Victoria décapitée. Décapitation d'une secrètement mal-aimée. Victoria. 1963. En effigie. Dans le parc Victoria, Québec.**

Jacqueline Blanchard, Pierre Demers.

La dette de l'Ontario envers le Québec. L'arbitrage entre l'Ontario et le Québec.

***** *Deux textes juridiques de base sur la dette de l'Ontario, traduits en français. 1. La Cour à Windsor, 26III1878. 2. Nouvelles de l'Ontario, VIII1870.
par Hélène Trudeau, traductrice.

Chroniques de l'Ontario 2014.

***** **Le Nouveau Monde de Champlain.

Yves Saint-Denis.

L'ARC Agence du Revenu du Canada s'annonce: une vérification des livres de la LISULF. (Et de ceux de son président Pierre Demers 1914).

***** **L'ARC visitera le siège social de la LISULF, 1200 Latour à Saint-Laurent, le 27VIII2014 - Le contexte.

Mario Savard, Pierre Demers.

Si quelqu'un a des idées 13h HAE 21VIII2014.

***** **Anna-Maria Campogrande a raison.

Anna-Maria Campogrande,

Avec l'appui de Pierre Demers et de la LISULF.

- 30 - -----O-----

-----O-----

Paraissant dans le présent SF037, un rappel extrait de SF036 et une correspondance.

***Le ministre Jacques Daoust nous répondra-t'il?**

Bruno Pelletier, Jacques Daoust, Pierre Demers.

**Le français, langue officielle des Prix du Québec scientifiques: nous attendons
une réponse de monsieur Jacques Daoust, Ministre de l'Économie, de
l'Innovation et des Exportations.**

Rappel.

Ceci a paru dans SF036. Voudriez-vous nous faire savoir ce que vous entendez faire pour que le français devienne effectivement la langue officielle des Prix du Québec scientifiques.

Téléphone : 644-4545 (indicatifs 418 ou 514)

Numéro sans frais : 1 877 644-4545

www.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture : de 8 h à 20

====

NDLR. 7VII2014. Nous attendons de la part de M. le ministre Jacques Daoust. Je suis un peu surpris que ces Prix soient placés sous la supervision d'un ministère à caractère commercial.

Correspondance.

Nous lui avons écrit cela, dans le formulaire courriel de son ministère.

http://www.economie.gouv.qc.ca/ministere/nous-joindre/envoi-de-courriel/contact/342/?no_cache=1

====
Monsieur Jacques Daoust, 10VIII2014

Ceci est un extrait de Science et Francophonie SF037 à paraître, 15VIII2014. 15VIII2014

Monsieur le Ministre, Nous attendons votre réponse à notre question, que vous a transmise, le 4 juillet dernier, le bureau du Premier Ministre:

"Voudriez-vous nous faire savoir ce que vous entendez faire pour que le français devienne effectivement la langue officielle des Prix du Québec scientifiques?"

En tout respect,

Pierre Demers 1914, président de la LISULF c3410@er.uqam.ca

====
Un accusé de réception laconique nous est parvenu:

Ministre/ORGANISATION@economie.gouv.qc.ca, ne.pas.repondre@economie.gouv.qc.ca

Le 2014-08-10 à 12:40, Ministre/ORGANISATION@economie.gouv.qc.ca a écrit :

Madame, Monsieur,

Au nom du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, nous accusons réception de votre courrier électronique.

Soyez assuré(e) que votre correspondance sera transmise à la personne responsable du dossier pour considération.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

710, place D'Youville - 6e étage

Québec (Québec) G1R 4Y1

Téléphone : 418 691-5650

Télécopie: 418 643-8553

====
Nous attendons.

Référence.

Réf. 1. [Couillard promet respect et transparence](#)

9 avril 2014 | [Guillaume Bourgault-Côté](#) | [Québec](#)

<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/405033/couillard-promet-respect-et-transparence-reactions>

Réf. 2. er.uqam.ca/nobel/c3410/SF036.htm Rappel de notre article unique dans notre No précédent, SF 035, paru le 15 avril 2014. Notre lettre ouverte.*À Philippe Couillard, 1er ministre du Québec.Pierre Demers.Le français, langue officielle des Prix du Québec scientifiques.

- 30 - -----O-----

-----O-----

Gaza et la fin du blocus?.

****À Albert Salon, Ancien ambassadeur de France.**

**L'indépendance du Québec va se réaliser par le
biais des autres provinces. Suite de SF036.**

Marcel Sauvé, Albert Salon, Pierre Demers.

Monsieur l'Ambassadeur,

Certes, les Anglo-Saxons ont tout fait pour encercler le Québec, sauf que le territoire du Québec jouit naturellement de

formidables défenses incomparables.

En effet, les basses terres du Saint Laurent, seule région naturelle authentiquement œkoumène du Québec, de dimensions à peu près égale à la Hollande, ne sont ni aisément accessibles et elles ont été difficiles à coloniser, développer et mettre en valeur.

D'abord la saison végétative est courte ici et ne permet qu'une seule récolte. Les sols surchargés de moraines des glaciers du Quaternaire n'ont été dégagés qu'au prix d'un travail exténuant de quatre siècles et nous n'avons pas fini.

Lorsque, pour d'évidentes raisons stratégiques, les Anglo-Saxons ont dû déménager en masse vers les basses terres des grands Lacs, (Oshawa-Toronto-Windsor), ils se sont installés dans la seule région naturelle authentiquement œkoumène l'Amérique Britannique du Nord, alias Canada. Leur objectif géopolitique : bloquer aux Américains l'accès vers l'Amérique Britannique du Nord en passant par la vallée de la Mohawk et Buffalo.

Le Canada est un continent à part au nord des Amériques. Contrairement aux États-Unis, aisément accessibles, le Canada est entouré d'obstacle rocheux et montagneux qui rendent inaccessible la majeure partie de sa superficie, aussi étendue que toute l'Europe. Le Canada est massivement recouvert par un bouclier Précambrien qui recouvre la moitié de sa superficie et fait obstacle aux communications entre le nord et le sud, l'est et l'ouest. Le reste est massivement constitué de plateaux et montagnes de roches ignées, sédimentaires et métamorphiques diverses. Les sols bas, plats, arables, aux communications un peu plus aisées, ne représentent que 1% de toute la superficie du Canada.

Quant au climat, il est constitué en majeure partie de masses d'air polaires, qui réduisent la saison végétative en été et prolongent les hivers.

Les Anglo-Saxons ont tout essayé pour nous subjuguier, n'ayant pas réussi à nous exterminer. Mais la géographie prend soin de nous.

Salutations cordiales.

JRMS

De : albert.salon0702 [<mailto:albert.salon0702@orange.fr>]

Envoyé : 16 juillet 2014 13:27

À : 'Demers Pierre'; 'La du Devoir redaction'

Cc : 'Leroux-Demers Thierry'; 'Sauvé Marcel'; 'Demers Patrick'; 'Saint-Denis Yves'; 'Trudeau Hélène'; 'Fortier Jean E'; 'Day Maurice'; 'Marc Michaud'

Objet : RE: Blocus de Gaza. 16VII2014.

Certes...

Cela me rappelle que les Anglo-Saxons ont tout fait, de leur côté, pour encercler géographiquement le Québec. M. Sauvé ne me démentira peut-être pas...

Bien cordialement.

A. Salon.

De : Demers Pierre [<mailto:c3410@er.uqam.ca>] ?Envoyé : mercredi 16 juillet 2014 18:46?À : La du Devoir redaction?Cc : Leroux-Demers Thierry; Sauvé Marcel; Salon Albert; Demers Patrick; Saint-Denis Yves; Trudeau Hélène; Fortier Jean E; Day Maurice, (Mario Beaulieu), Marc Michaud ?Objet : Blocus de Gaza. 16VII2014.

Pour votre usage,

Saluts.

Pierre Demers 1914 midi 16VII2014

====

Blocus de Gaza. 16VII2014.

En réaction aux nouvelles d'aujourd'hui mercredi midi 16 juillet 2014.

Voilà ce que j'ai adressé à francetv info.

Pour commencer, Israël pourrait aimablement lever le blocus de Gaza. Pierre Demers 1914 LISULF il est 9h45 HAE
mardi 15VII2014.

- 30 - -----O-----

-----O-----

Idée 1? Abolissons le culte de Victoria. D'autres cultes devenus périmés, s'effondrent. Ukraine.

*** Abolissons le culte de Victoria, tueuse et voleuse. Bis. Pierre Demers.

1. D'autres que nous, en 2014, voudraient se débarrasser de statues devenues politiquement offensantes. C'est ce qui ressort de l'actualité à Popasne en Ukraine, août 2014. Réf. 1.

2. Et déjà en 1997, à Odessa en Ukraine également, on a créé une sorte de parc historique des horreurs temporaire, semble-t'il. Fig. 1. Réf. 2.

Fig. 1. Les restes de statues de Lénine exposés dans un parc à Odessa, Ukraine, en février 1997.

3. Encore en Ukraine, non de main morte, la destruction d'une statue de Lénine, en 2012. Réf. 3.

Références.

Réf. 1. Ukraine. Le bataillon Donbass, fer de lance des forces de Kiev.

2 août 2014 | Sébastien Gobert - Libération à Popasne | [Actualités internationales](#).

<http://www.ledevoir.com/international/actualites-internationales/415003/ukraine-le-bataillon-donbass-fer-de-lance-des-forces-de-kiev>

"Et si on abattait la statue de Lénine ? » Entre deux bouffées de cigarette, le fusil-mitrailleur en bandoulière, l'homme semble grisé et explique : « Après tout, le culte qu'on lui voue est une des causes du drame que l'on connaît aujourd'hui... Je viens de Kramatorsk, j'ai vu ce que les séparatistes ont fait là-bas, je ne veux pas que cela se reproduise. »...

« Je ne pense pas que ce soit le bon moment pour détruire Lénine », observe, l'air dubitatif, le combattant « Aimable ».

(NDLR. On peut tirer de là une morale modératrice. Choisir le bon moment, à Popasne comme à Montréal?

Réf. 2. http://portfolio.lesoir.be/v/monde/2013_12_09_statue/4271202_Ph0Doc2_p-19970220-00FA9U_0MXJCOJX.JPG.html

Les restes de statues de Lénine exposés dans un parc à Odessa, Ukraine, en février 1997.

Réf. 3. C'était en 2012.



Idée 2? Immigration ZÉRO. (Victoria, grand'mère de l'Europe).

**** Abolissons le culte de l'immigration. Immigration ZÉRO. Suite. Bis. Pierre Demers.

J'ajoute à Réf. 1 ces notes sur l'évolution démographique au Québec. Annuellement et grosso modo..

Immigration: 50 000

Naissances: 50 000

Avortements: 30 000. Le cimetière des petites croix blanches.

Anti-conceptions: ...

Suicides: 1 000 (Tentatives avortées: 20 000)

Mortalité....

Je me répète. Une seule solution: IMMIGRATION ZÉRO, aucune immigration tant que le Québec n'en aura pas le plein contrôle.

Immigration maxi, ce fut la recette des Britanniques et de leurs protégés pour assurer durablement leur domination au Québec et au Canada. Il n'est de richesse et de bonheur collectif sans une démographie ayant de tradition un grand idéal commun.

L'option nataliste; faut-il la dénigrer?

Elle a fait la fortune des Britanniques, telle que mise en oeuvre par Victoria et Albert. À eux deux, ils ont peuplé l'Europe, pour les siècles à venir, d'un préjugé favorable à la grande famille des pro-Britanniques et à leur pouvoir universel.

Fig. 1. Victoria grand'mère de l'Europe. (Année?)

Fig. 2. Victoria à son jubilé (de diamant, 1897).

À l'égard des Québécois, Victoria fut tueuse et voleuse, et ne mérite aucunement que son souvenir soit honoré publiquement par des monuments, par l'odonymie etc. Mais sachons apercevoir en elle des qualités natalistes qui sont à notre portée.

Références.

Réf. 1. **** *Abolissons le culte de l'immigration. Immigration ZÉRO. Pierre Demers.

<http://er.uqam.ca/nobel/c3410/SF036.htm>

Réf. 2. <http://www.vigile.net/archives/avant-garde/gervaisdenatalite.html>

Dénatalité. C'est l'inexistence du Québec comme État, disposant des pleins pouvoirs en matière d'immigration, qu'il faudrait montrer du doigt, non la dénatalité. Richard Gervais 10 mars 1999. "Avant-garde Québec" .
Ceux des Québécois qui n'envisagent que l'option nataliste pour la survie du peuple québécois sont simplement des "fédéralistes" pour qui l'option intégrative est exclue. Cette option en effet, seul un État indépendant peut la pratiquer pleinement.

Réf. 3. . http://www.herodote.net/Victoria_1819_1901_-synthese-595.php

"Quand la vieille reine s'éteint le 22 janvier 1901, la plupart des familles royales d'Europe pleurent une aïeule. Il est vrai que sa nombreuse progéniture a essaimé dans toutes les cours du Continent et lui vaut le surnom de «grand-mère de l'Europe".

<http://www.herodote.net/Images/Victoria1897.jpg>

- 30 - -----O-----

-----O-----
Idée 3? Abolissons le culte de Victoria.

*****Victoria décapitée. Décapitation d'une secrètement mal-aimée.Victoria. 1963. En effigie. Dans le parc Victoria, Québec. Jacqueline Blanchard, Pierre Demers.

Victoria.

Plus heureuse que sa lointaine cousine Marie-Antoinette d'Autriche, qui mourut guillotinée, Victoria ne fut pas exécutée in vivo, mais "in metallo" et post mortem, en effigie, au Québec. Sa statue de bronze fut renversée et sa tête se sépara du corps, à Québec, dans le parc Victoria, en 1963. Voici des extraits d'un journal de l'époque, repérés et recueillis pour nos lecteurs, par Mme Blanchard dans les collections de la BaNQ.

...
Fig. 1. La tête de la statue, au matin du 12VII1963, dans le Parc Victoria, Québec. Extrait de Fig. 2.

...
Fig. 2. Dans Le Soleil du 12VII1963. La statue de la reine Victoria est dynamitée. - Est-ce l'oeuvre de terroristes ou de vandales?
:

Fig. 3. Encore dans Le Soleil du 12VII1963. Suite de Fig. 2 et "MM. Lesage et Johnson ne font aucun commentaire.- Toutes ces hommes tout désignés pour guider la politique des Québécois et qui restent silencieux! Peuvent-ils rester indifférents ou ont-ils peur, et alors, peur de qui ou de quoi? Faut-il avoir peur ou mépris de cette tueuse devenue un fantôme, qui nous a voués à la pauvreté, et de ses hautains héritiers qui ont mauvaise conscience?

NDLR

Cette décapitation historique portait un message évident: pour certains audacieux, la reine Victoria est une mal-aimée.

Références.

Réf. 1. <http://www.histoire-pour-tous.fr/histoire-de-france/2959-la-biographie-de-marie-antoinette-1755-1793.html>

Reine de France aux côtés de Louis XVI son époux, la lointaine cousine Marie-Antoinette Marie-Antoinette Joséphe Jeanne de Habsbourg-Lorraine (en allemand, Maria Antonia Josepha Johanna von Habsburg-Lothringen, fut guillotinée le 16X1793 sur l'actuelle Place de la Concorde, alors appelée Place de la Révolution. Une histoire touchante et dérangeante.

Réf. 2. er.uqam.ca/nobel/c3410/SF036.htm

Idée 3? Abolissons le culte de Victoria.***** **Abolissons le culte de Victoria, tueuse et voleuse. Pierre Demers.

Réf. 3. Le Soleil, Québec, 12VII1963, microfilms (difficiles et pénibles à atteindre, à consulter et à exploiter,) à la BaNQ, rue Berri à Montréal. D'autres articles sur le même sujet ont paru dans le Montreal Star et le Devoir de Montréal, et dans Le Droit d'Ottawa.

Réf. 4. Sur la décapitation au cours des âges et à travers le monde.

On connaît celle de Charles 1er durant la Révolution anglaise. Il y avait un billot et un bourreau muni d'une hache ou d'une épée

http://www.herodote.net/30_janvier_1649-evenement-16490130.php

30 janvier 1649 Charles 1er est décapité.

On connaît la guillotine, active durant la Révolution française, causant une mort instantanée:

[guillotine](#)

(Instantanée, au contraire de certains procédés des Américains).

De nos jours au Maroc et en Arabie Saoudite, un grand coup d'épée sur le cou du condamné.

<http://www.h24info.ma/h24-tv/lactu-video/video-choc-decapitation-en-arabie-saoudite/22359>

observateurduarabie.info/2013/02/06/dixieme-decapitation-en-arabie/

L'Arabie est le pays qui exécute le plus au monde.

<http://observateurduarabie.info/2013/01/09/premiere-decapitation-en-arabie-saoudite/premiere-decapitation-en-arabie-saoudite/>

Réf. 5. EI en 2014.

http://www.francetvinfo.fr/monde/proche-orient/offensive-jihadiste-en-irak/pourquoi-les-jihadistes-de-l-etat-islamique-coupent-ils-la-tete-de-leurs-adversaires_669065.html

Actualités/ Monde/ Proche-orient/ Offensive jihadiste en Irak. Pourquoi les jihadistes de l'Etat islamique coupent-ils la tête de leurs adversaires ?

é .

Fig. 4. Les combattants de l'Etat islamique paradent dans les rues de Raqqa (Syrie), le 30 juin 2014. (REUTERS)
Par [Thomas Baietto](#) Mis à jour le 14/08/2014 | 09:00 , publié le 14/08/2014 | 09:00

Réf. 6. Le Devoir, 19VIII2014, P. B5. D'actualité!

..

Fig. 5. Une autre statue décapitée, en caricature papier, en reprise le 19VIII2014.

Réf. 7. Le Devoir, 19VIII2014, p. B5,
Les statues-problèmes sont à la mode du jour.

Réf. 8. Comme Réf. 7, 19VIII2014.

<http://www.institutkurde.org/info/depeches/turquie-sitot-erigee-la-statue-d-un-ex-chef-du-pkk-en-voie-de->

[demontage-5177.html](#)

Turquie: sitôt érigée, la statue d'un ex-chef du PKK en voie de démontage. Lundi 18 août 2014 à 17h43 Diyarbakir (Turquie), 18 août 2014 (AFP) — Un tribunal de Diyarbakir (sud-ouest) a ordonné lundi la destruction d'une statue, fraîchement inaugurée la veille, d'un ancien chef de la rébellion kurde du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qui a provoqué l'indignation des nationalistes turcs.

Réf. 9. La statue de Saddam Hussein abattue par les Américains à la grande joie de tous sur le champ..

[www.yabiladi.com/forum/regrette-tellement-d-avoir-abattu-statue-2-1739441.html](#)

«Je regrette tellement d'avoir abattu la statue de Saddam Hussein!»**MONDE** - Irak. Quatre ans jour pour jour après l'invasion américaine, le moral des Irakiens est au plus bas. Au point de justifier les attaques rebelles contre la coalition. Et parfois même, de regretter le tyran. Andrés Allemand. Publié le 20 mars 2007.

Fig. 6.. Chute de la statue de Saddam Hussein à Bagdad, 3IV2003. [Domaine public](#), auteur un inconnu militaire ou autre des États-Unis. "U.S. military or Department".

Réf. 11.

http://www.herodote.net/9_avril_2003_10_juin_2014-evenement-20030409.php

L'occupant ne tarde pas à s'en apercevoir. Il est vrai qu'il commet erreur sur erreur, comme de licencier toute l'armée de l'ancien dictateur, y compris les hommes de troupe, lesquels, sans ressources, rejoignent les mouvements de résistance à l'occupation.

Abattre ou conserver. Il faut choisir, c'est chaque fois une question de sagesse et de symbole. V. g., qui voudrait enlever les statues du Sieur de Maisonneuve de la Place d'Armes devant l'église Notre-Dame à Montréal?

Fig. 7. Statue de Maisonneuve, Places d'Armes faisant face à l'église Notre-Dame de Montréal, avec Lambert Closse, Jeanne Mance et des Sauvages. Auteur? Il fonda Ville-Marie en 1642.

Réf. 12. 19VIII2014 Annonce d'une autre décapitation, cette fois par l'EI, du journaliste John Foley, disparu depuis 2012.

http://www.ledevoir.com/international/actualites-internationales/416280/l-etat-islamique-revendique-la-decapitation-d-un-journaliste-americain?utm_source=infolettre-2014-08-19-19h&utm_medium=email&utm_campaign=alertes-personnalisees

L'État islamique revendique la décapitation d'un journaliste américain, 19 août 2014 19h40 | Agence France-Presse à Beyrouth

| Actualités internationales James Foley à Alep, en Syrie, en septembre 2012. Selon plusieurs témoignages, le journaliste a été enlevé dans le nord de la Syrie le 22 novembre 2012. Photo: Manu Brabo/Associated Press/freejamesfoley.org James Foley à Alep, en Syrie, en septembre 2012. Selon plusieurs témoignages, le journaliste a été enlevé dans le nord de la Syrie le 22 novembre 2012.

- 30 - -----○-----

-----○-----

[La dette de l'Ontario envers le Québec. L'arbitrage entre l'Ontario et le Québec.](#)

***** *Deux textes juridiques de base sur la dette
de l'Ontario, traduits en français. 1. La Cour à
Windsor, 26III1878. 2. Nouvelles de l'Ontario,
VIII1870.

par Hélène Trudeau, traductrice, .

1. La Cour à Windsor, 26III1878

Le texte original en anglais, voyez SF032. Réf. 1.

=====

41 Victoria

Sessional Papers (No. 42.)

A. 1878

Page 79, 15^e ligne environ

[Les documents suivants n'avaient pas été reçus à la date du Rapport à la Chambre mais le furent peu de temps après ; ils sont ajoutés ici pour communiquer le résultat du renvoi au Conseil privé.]

Secrétariat d'État, Canada

Ottawa, le 14 mai 1878

Monsieur – Pour faire suite à la correspondance échangée à ce sujet, je suis chargé de vous transmettre ci-joint, pour l'information de son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, copie d'un ordre en Conseil de Sa Majesté, approuvant le rapport du Comité judiciaire du Conseil Privé au sujet de la question ou de la cause spéciale relative à la validité de la décision rendue dans l'arbitrage entre l'Ontario et le Québec.

Je demeure,

Monsieur,

Votre humble serviteur,

E. T. Langevin

Sous-secrétaire d'État

L'Honorable secrétaire provincial
Toronto, Ontario

[L.S.]

LA COUR À WINDSOR

Le 26^e jour de mars 1878

Présents :

SA MAJESTÉ TRÈS EXCELLENTE LA REINE

PRÉSIDENT DU CONSEIL

GRAND CHAMBELLAN

GARDE DU PETIT SCEAU

COMTE DE DERBY

DUC DE DEVONSHIRE

M. WATSON

Vu la lecture donnée aujourd'hui au conseil d'un rapport du Comité judiciaire du Conseil privé daté du 11 mars 1878, comme suit :

« Attendu qu'il a plu à Votre Majesté de renvoyer au présent comité, par votre ordre en conseil du 22 décembre 1877, une question ou cause spéciale concernant la validité d'une décision rendue ou réputée avoir été rendue dans un

arbitrage entre la Province d'Ontario et la Province de Québec du Dominion du Canada sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique 1867 afin qu'il connaisse de cette affaire et en fasse l'examen,

Page 80

et d'ordonner au présent comité de conseiller Votre Majesté au sujet de certaines questions et faits énoncés dans la dite cause spéciale telle qu'elle a reçu l'accord des gouvernements des deux provinces, qui a été transmise au Secrétaire d'État aux colonies de Votre Majesté par le gouverneur-général du Canada en conseil dans les termes suivants, savoir :

« 1. Dans les circonstances énoncées dans la dite cause spéciale le dit John Hamilton Gray était-il disqualifié et devenu inapte à remplir ou à continuer à remplir la fonction d'arbitre ?

« 2. Après une audition tenue en présence des trois arbitres, deux d'entre eux pouvaient-ils légalement rendre une décision et, dans l'affirmative, pouvaient-ils le faire en l'absence du troisième arbitre ?

« 3. Après une audition subséquente *ex parte* en présence de deux arbitres en l'absence du troisième, ces deux arbitres pouvaient-ils légalement rendre une décision ?

« 4. L'arbitre nommé par Québec avait-il le droit de démissionner, le gouvernement de Québec avait-il le droit d'accepter sa démission et de révoquer sa nomination et cette démission ou cette révocation était-elle effective et valide ?

« 5. Après que l'un des arbitres eut ainsi démissionné de son poste, que sa démission eut été ainsi acceptée et que ses pouvoirs eurent été ainsi révoqués, les deux arbitres restants pouvaient-ils légalement procéder à l'audition de la cause et rendre une décision finale ?

« 6. Le jugement du 3 septembre 1870 rendu par les dits honorables David Lewis Macpherson et John Hamilton Gray dans la cause spéciale en question est-il valide (sauf compte tenu de la portée sur lui du *Dominion Act* qui y est exposé) ou est-il nul et non avenue ?

« Les lords de ce comité, en obéissance au dit ordre de renvoi de Votre Majesté, ont examiné la dite cause spéciale et ayant entendu l'avocat de la Province d'Ontario et pareillement pour la Province de Québec, leurs Grandeurs aujourd'hui s'accordent pour conseiller humblement à Votre Majesté que étant donné les circonstances énoncées dans la cause spéciale (auxquelles circonstances toutes leurs réponses doivent être réputées se rapporter)

« 1. John Hamilton Gray n'était pas disqualifié pour remplir la fonction d'arbitre.

« 2. Après une audition devant les trois arbitres, deux d'entre eux pouvaient légalement rendre une décision et pouvaient le faire en l'absence du troisième qui s'était absenté dans les circonstances énoncées.

« 3. Après l'audition *ex parte* subséquente en présence de deux arbitres en l'absence du troisième, deux arbitres pouvaient légalement rendre une décision.

« 4. L'arbitre nommé par Québec n'avait pas le droit de démissionner et le gouvernement du Québec n'avait pas le droit d'accepter sa démission ni de révoquer sa nomination et cette démission et cette résignation n'étaient pas effectives ni valides.

« 5. Après que l'un des arbitres eut ainsi remis sa démission laquelle fut ainsi acceptée et après que ses pouvoirs eurent ainsi été révoqués, les deux arbitres restants pouvaient procéder à l'audition de la cause et rendre une décision finale.

« 6. En ce qui concerne toute objection élevée contre la décision rendue dans la cause spéciale, la décision du 3 septembre 1870 est valide (sauf pour la portée sur elle du *Dominion Act* y contenu). »

Il a plu à Sa Majesté après avoir examiné le dit rapport, de recevoir et d'accepter l'avis de Son Conseil Privé de l'approuver et d'ordonner et il est par la présente ordonné que les dites recommandations et avis des lords du Comité judiciaire du conseil privé soient adoptés et strictement observés, obéis et exécutés comme étant la volonté de Sa

Majesté dans la présente cause spéciale. Ce dont le gouverneur général du Dominion du Canada, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef actuels du dit Dominion du Canada et toute autre personne que de droit doivent prendre avis et s'y conformer.

C. L. Peel

Traduction Hélène Trudeau, Candiac
2014 08 08

2. Nouvelles de l'Ontario, VIII1870.

Le texte original en anglais : Réf. 2.

CANADIAN LAW JOURNAL

Canadian Law Journal, Vol. VI
Page 212

Août 1870

NOUVELLES DE L'ONTARIO. RAPPORTS DU CANADA

(Par Henry O'Brien, ecuyer, avocat)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARBITRAGE ENTRE LES PROVINCES D'ONTARIO ET DE QUÉBEC, DANS LE DOMINION DU CANADA.

*L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867 – Démission de l'un des arbitres – Unanimité des arbitres non nécessaire – Arbitrage de questions d'ordre public –
Bref de prohibition provenant du tribunal de l'une des provinces.*

Soutenu que, comme l'« Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 » confère des pouvoirs de nature publique aux arbitres nommés en vertu de cet acte même, ces pouvoirs peuvent être exercés par la majorité et, par conséquent, qu'une décision conjointe n'est pas nécessaire.

Examen de la juridiction des cours de l'une des provinces litigantes pour intervenir afin de suspendre les délibérations au sujet de l'arbitrage, par un bref de prohibition, et *soutenu* qu'il n'y en a aucune.

[Ottawa et Montréal, février – juillet ; Toronto, août, 1870]

N.B. Dans la traduction, des alinéas (sans ligne passée) sont intercalés dans les paragraphes les plus longs afin d'en faciliter la lecture. Les quelques notes à la traduction sont placées entre crochets.

L'article 142 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, stipule que : « Le partage et l'ajustement des dettes, crédits, passifs, biens et actifs du Haut-Canada et du Bas-Canada doivent être soumis à l'arbitrage de trois arbitres, un choisi par le gouvernement de l'Ontario, un par le gouvernement du Québec et un par le gouvernement du Canada, et le choix des arbitres ne doit être fait que lorsque le Parlement du Canada et les Législatures de l'Ontario et du Québec se seront rencontrés ; et l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne doit être un résident ni de l'Ontario ni du Québec. »

En vertu des dispositions de cette législation, les personnes suivantes furent nommées arbitres : l'Hon. D. L. Macpherson pour la province d'Ontario, l'Hon. C. D. Day pour la province de Québec et l'Hon. J. H. Gray, résident du Nouveau-Brunswick, pour le Dominion du Canada.

Les arbitres ont eu plusieurs rencontres, auxquelles assistèrent l'Hon. J. H. Cameron, C.R., en qualité d'avocat de la province d'Ontario (assisté de l'Hon. John Sandfield Macdonald, C.R., avocat général de l'Ontario, et de l'Hon., E. B. Wood, trésorier de l'Ontario), et T. Ritchie, C.R., ecuyer, en qualité d'avocat de la province de Québec (assisté de l'Hon. Geo. Irvine, C.R., solliciteur général du Québec.)

Le 28 mai, les arbitres se sont réunis pour rendre une décision préliminaire qui formerait une base pour la rédaction de leur décision finale. Cependant, les arbitres se divisèrent au sujet de cette base, M. Macpherson et le col. Gray se mettant d'accord et le juge Day étant en désaccord.

[Colonne 2]

Cette décision préliminaire majoritaire, bien qu'elle n'ait été communiquée qu'un certain temps après la date

mentionnée ci-dessus, se lisait comme suit :

« Les arbitres en vertu de l'AANB, 1867, ayant soigneusement pesé les déclarations et les propositions faites par et au nom des provinces d'Ontario et de Québec et ayant entendu en détail les arguments des avocats à leur sujet, décident et adjugent comme suit :

1° L'Acte d'Union impérial, 3^e et 4^e Victoria, chap. 85, n'a créé ni en fait ni en loi aucun partenariat entre le Haut et le Bas-Canada, ni aucune des relations qui peut découler d'une association de partenaires entre individus.

2° Les arbitres n'ont aucun pouvoir ni autorité pour enquêter sur l'état relatif des dettes et des crédits respectifs des provinces du Haut et du Bas-Canada au moment de leur Union dans la province du Canada en 1841.

3° Le partage et l'ajustement entre l'Ontario et le Québec du surplus de dette excédant 62 500 000 \$ dont, en vertu de l'article 112 de l'AANB, 1867, l'Ontario et le Québec sont conjointement responsables envers le Canada, doivent être basés sur l'origine des divers postes des dettes contractées par la création des biens énumérés dans l'Annexe 4 de cette loi, et doivent être répartis et assumés séparément entre l'Ontario et le Québec, car ils peuvent être adjugés comme ayant été créés pour l'avantage local de l'une ou de l'autre ; dans les cas où la dette aura été créée pour le bénéfice commun des deux parties, la dette doit être répartie également entre les deux et assumée à parts égales.

4° Lorsqu'un poste de dette n'entre pas dans l'esprit de l'Annexe 4, que cette dette ait ou non laissé un bien, on doit remonter à son origine, selon la règle énoncée à l'article précédent.

5° Les biens énumérés dans l'Annexe 4 de l'AANB, 1867, et déclarés, en vertu de l'article 118, constituer la propriété conjointe de l'Ontario et du Québec, doivent être divisés et ajustés, et attribués et pris en compte sur la même base.

6° Les dépenses engagées par la création de chacun des dits biens doivent être prises comme constituant sa valeur ; en l'absence de bien(s), la somme versée doit être considérée comme la dette engagée, les arbitres n'ayant aucunement le droit d'examiner ni de se fonder sur les questions de politique ou sur les avantages liés aux dépenses ou aux dettes autorisées et votées par le Parlement.

7° Il est par conséquent ordonné que les avocats des dites provinces d'Ontario et de Québec entreprennent chacun leur plaidoyer conformément à la décision exposée ci-dessus.

Le juge Day se déclara en désaccord avec ce jugement dans les termes suivants :

L'arbitre soussigné est en désaccord avec la décision de l'Honorable D. L. Macpherson et de l'Honorable J. H. Gray, deux arbitres nommés en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 -

Parce que les dites décisions prétendent être fondées sur des propositions qui, de l'avis du soussigné, sont erronées en fait et en

Page 213

droit et contraires (*inconsistent*) aux justes droits de la Province de Québec ;

Parce que la relation des Provinces du Haut et du Bas-Canada devrait être considérée comme une association de la nature d'un partenariat de personnes universel et que les règles régissant le partage et l'ajustement des dettes et des biens du Haut et du Bas-Canada sous l'empire du dit acte devraient être celles qui régissent de telles associations dans la mesure où elles peuvent être appliquées au présent cas ;

Parce que les arbitres doivent prendre en compte l'état d'endettement de chacune des provinces du Haut et du Bas-Canada au moment de l'Union de 1841, afin d'imputer aux provinces d'Ontario et de Québec respectivement la dette imputable au Haut et au Bas-Canada à cette époque ; et le reste de la dette excédentaire de l'ex-province du Canada devrait être réparti également entre les dites provinces d'Ontario et de Québec ;

Parce que les biens indiqués dans l'Annexe 4 et tous les autres biens qui doivent être partagés en vertu du dit Acte devraient être partagés à parts égales en fonction de leur valeur ;

Sur quoi le soussigné présente une décision fondée sur les principes qui précèdent et sur les raisons exprimées dans cette opinion imprimée – dans les termes suivants :

Les arbitres en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ayant examiné les propositions soumises au nom des provinces d'Ontario et de Québec respectivement, pour le partage et l'ajustement des dettes et des biens du Haut et du Bas-Canada sous l'autorité du dit Acte, et ayant entendu les avocats respectifs de ces provinces au sujet de chacune des propositions, après mûr examen, sont d'avis qu'aucune des propositions soumises au nom de la province d'Ontario ne fournit de règle juridique suffisante ni de base juste pour un tel partage et un tel ajustement ;

ils statuent qu'un tel partage et un tel ajustement devraient être faits conformément aux règles qui régissent la répartition des dettes et des biens des associations connues sous le nom de sociétés de personnes universelles dans la mesure où cette règle peut être appliquée ;

et les arbitres, après avoir également entendu les avocats des provinces d'Ontario et de Québec au sujet de

l'objection avancée au nom de l'Ontario [*former province* = nommée la 1^{ère} des deux] à propos de la juridiction et de l'autorité des arbitres pour enquêter sur l'état des dettes ou des crédits des provinces du Haut et du Bas-Canada avant l'Union de 1841 ou pour traiter de quelque manière que ce soit de la dette ou du crédit avec lesquels chaque province est entrée dans l'union à cette date, et après mûre réflexion sur ces questions, estiment que la dite objection n'est pas fondée, et qu'ils ont l'autorité voulue et sont obligés par les disposition du dit Acte d'enquêter sur l'état des dettes et des crédits des provinces du Haut et du Bas-Canada en existence au moment de l'Union de 1841 et, par conséquent, de les traiter de la façon que peut exiger un partage et un ajustement justes, légaux et complets des dettes et des avoirs des dites provinces.

Il est en conséquence ordonné que les avocats des provinces d'Ontario et de Québec présentent, conformément au jugement qui précède, leurs plaidoyers à l'appui de leurs prétentions respectives.

[Colonne 2]

Les trois arbitres ordonnèrent que les jugements qui précèdent soient entrés au livre des minutes et soient communiqués aux avocats respectifs des deux provinces.

Vers le 16 juin, chacun des arbitres reçut un procès-verbal d'une réunion du Conseil du gouvernement du Québec exprimant l'opinion des juristes de la Couronne à Québec « selon laquelle il était essentiel pour la validité de toute décision rendue par les arbitres, que leur jugement emporte l'unanimité. »

La publication de la décision fut donc reportée jusqu'à ce que les arbitres décident de leur action sur ce point, qui devait être décidée à leur prochaine réunion censée avoir lieu à Montréal le premier mardi de juillet, bien que l'arbitre de l'Ontario ait exigé que la décision soit communiquée aux avocats des deux gouvernements en conformité de l'ordre donné.

Le premier jour de cette rencontre en juillet à Montréal, il fut annoncé que cette communication de la part du gouvernement du Québec avait été effectivement reçue. Il fut alors demandé au nom du gouvernement du Québec que les avocats soient entendus immédiatement sur la question de l'unanimité, mais après que l'avocat de l'Ontario eut nié que le Québec ait le droit de communiquer aux arbitres quoi que ce soit qui n'était pas en même temps communiqué à l'avocat ou au gouvernement de l'Ontario et qu'une demande eut été faite pour que la décision rendue soit d'abord déclarée, la question fut soumise au vote et une majorité des arbitres décida que le Québec devait être entendu sur la question de l'unanimité.

Cette question fut alors débattue à fond devant les arbitres par *George Irvine*, C. R., solliciteur général de Québec et *Ritchie*, C. R. pour la province de Québec :

Pour être valide, la décision des arbitres doit être le jugement unanime des trois arbitres, car selon l'article 142 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, trois arbitres sont nommés, et aucune disposition ne stipule qu'une décision majoritaire soit exécutoire, et l'argumentaire devant être soumis à trois arbitres, chacun d'eux doit participer à la prise de décision.

Avant l'adoption de l'Acte impérial [l'AANB], les provinces s'étaient virtuellement mises d'accord sur le libellé de l'article 142 (voir la 16^e résolution de la Conférence de Québec telle qu'adoptée par le Parlement de l'ancienne province du Canada) ;

et le droit anglais doit interpréter la Loi impériale [l'AANB] dans la mesure où elle peut être interprétée : *Watson* sur l'arbitrage, 64 ; *Caldwell* sur l'arbitrage, 202 ; *Paley* sur le pouvoir d'agir (*agency*), 117.

La Loi canadienne d'interprétation, qui stipule que la décision de la majorité est valide lorsqu'un pouvoir est délégué à trois personnes ou plus, ne s'applique pas à l'Acte impérial, mais se limite aux lois canadiennes, et aucune loi impériale ne comporte une telle disposition.

J. Hilliard Cameron, C. R. et l'*Hon. E. B. Wood* (trésorier de l'Ontario), pour la province d'Ontario répliquent (*contra*) :

Dans les cas d'arbitrage privé, à moins qu'un pouvoir soit accordé à une majorité, la décision doit être unanime. C'est la règle de la *common law*, bien que ce ne soit pas celle de la loi française,

qui fait des arbitres un tribunal où la majorité peut décider. Nous ne prétendons pas qu'en *common law*, lorsque le programme comporte trois arbitres sans stipulation de pouvoirs pour la majorité, deux puissent rendre une décision valide dans l'arbitrage des questions ordinaires d'ordre privé ; mais telle n'est pas la loi dans les questions d'ordre public.

La Loi d'interprétation a une forte portée sur l'interprétation de l'article 142 (voir l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique). Le pouvoir est donné au Parlement du Dominion de traiter des dettes et des biens publics. Toutes les questions qui sont devant les arbitres en ce qui concerne ces dettes et biens publics doivent être examinées à la lumière des lois qui furent adoptées par le Dominion, dont l'une est l'Acte d'Interprétation. Par conséquent, non seulement toutes les lois demeurent en vigueur, mais la question des dettes et biens publics doit être laissée aux arbitres, qui doivent rendre une décision conforme à la Loi d'interprétation.

L'intention claire de la Législature en désignant trois arbitres était que la majorité devait l'emporter, et cela est conforme au bon sens et à l'expérience quotidienne en matière d'arbitrage privé entre des personnes physiques, et les Législateurs avaient à l'esprit la possibilité de difficultés provenant de désaccords entre les arbitres des différentes provinces lorsqu'ils nommèrent trois arbitres, dont l'un n'avait de lien avec aucune province et qui allait de fait arbitrer [d'éventuels désaccords].

En plaçant la question dans la perspective la plus stricte d'une affaire de droit privé, les arbitres avaient le droit d'en traiter à la lumière des lois du pays ; il n'est pas nécessaire d'en traiter de manière aussi étroite car, abstraction faite de pareilles considérations, il ne s'agit pas d'une question d'intérêt privé et d'arbitrage privé, mais bien de droits publics et il est question d'arbitrage public, et par conséquent la décision de la majorité doit l'emporter sur la minorité (*conclude the minority*) .

La situation est celle de l'exécution d'un mandat d'ordre public et ce n'est pas l'exercice d'un pouvoir qui se situe dans le sens ordinaire de la règle relative aux sujets d'intérêt purement privé : [Ensuite est omise dans la traduction la fin du paragraphe, soit 11 lignes de sources de jurisprudence.]

Peu de temps après cet échange, le juge Day résigna ses fonctions, ce qui fut accepté par le gouvernement de Québec qui, par un *supersedeas* délivré sous le grand sceau de cette province, le libéra désormais de ses devoirs d'arbitre.

Le 21 juillet, jour fixé pour rendre le jugement, il fut objecté au nom de la province de Québec que les arbitres ne pouvaient prendre aucune mesure en raison de la démission de l'un des arbitres, en l'absence de trois arbitres comme l'exigeait l'Acte.

[Colonne 2]

Défait sur ce point, l'avocat du Québec déclara que Québec se retirait de l'arbitrage et le jugement des arbitres restants fut prononcé par

l'Hon. J. H. Gray : Lors de notre dernière rencontre, l'avocat du Québec a soulevé sur les instructions de son gouvernement (copie de l'ordre-en-Conseil ayant été remise à chacun des arbitres) une question qui aurait pu être tranchée alors, n'eût été la démission abrupte du juge Day et notre ajournement immédiatement après, savoir : « qu'il était essentiel pour la validité de la décision qu'allaient rendre les arbitres que cette décision soit unanime. » Il me reste maintenant à communiquer la décision des arbitres sur ce point.

Il est regrettable qu'une position de cette importance n'ait pas été déclarée avant qu'il ne soit connu que les arbitres différaient d'opinion à cet égard ;

et l'on peut fort bien supposer qu'elle n'aurait pas échappé à l'attention d'un juriste aussi accompli que le juge Day, l'arbitre du Québec, s'il l'avait jugée soutenable, et que dans le contexte de la décision, il l'aurait sans nul doute signalée à ses coarbitres.

Le savant juge entendit l'argument, mais ne nous transmet nullement son opinion, sauf le fait qu'il s'agissait d'un arbitrage public. Par conséquent, les vues exposées ici sont celles des arbitres restants, c'est-à-dire de la majorité.

Sur les questions d'ordre privé, la loi énonce clairement qu'à moins que les conditions du problème à traiter ne stipulent qu'une décision majoritaire sera exécutoire, tous doivent se mettre d'accord sur la décision, sinon elle ne serait pas contraignante. La tâche d'en venir à l'arbitrage dans les affaires privées n'étant pas pratique, elle a mené dans presque tous les cas, si l'unanimité était essentielle, à la clause de la majorité, ou à la désignation d'un arbitre externe à l'affaire (*umpire*). De telles mesures sont devenues si essentielles à la bonne conduite des négociations que les formules ordinaires d'arbitrage contiennent presque toujours une disposition dans ce sens. Sans une telle clause, dans l'arbitrage privé, il est admis que l'unanimité est la règle.

Le point est maintenant de savoir si la même règle s'applique aux cas de renvoi ou d'arbitrage d'ordre public, ordre auquel appartient l'enquête actuelle – l'article 142 de l'AANB en vertu duquel le présent arbitrage a lieu ne possédant pas une telle disposition.

M. Irvine, solliciteur général du Québec, a ramené avec raison la question à ce point.

M. Ritchie, en plaidant au nom du Québec, a cité Caldwell sur l'arbitrage, p. 102, pour prouver les positions indubitables sur les arbitrages privés. Dans la note à cette page insérée par l'éditeur américain, qui a réédité l'ouvrage aux États-Unis, on trouve la remarque suivante :

« Il existe une vaste distinction entre le cas d'un pouvoir conféré à des fins publiques et une autorité de nature privée. Dans ce dernier cas, si l'autorité est conférée à plusieurs personnes, elle doit être exercée conjointement, alors que dans le premier cas, le pouvoir peut être exercé par une majorité. »

Plus loin, p. 202, il affirme que les arbitres nommés en vertu d'une loi doivent tous se réunir et entendre les parties, mais que la décision de la majorité

Page 215

sera contraignante. Le fait que plusieurs autorités citent ces propos témoigne de leur justesse.

Dans *Green c. Miller*, 6 Johnson, 38, aussi loin que 1810, les mots sont clairs : « Lorsqu'une autorité est confiée à plusieurs personnes dans un but privé, toutes doivent participer à son exercice ; c'est différent dans les questions d'intérêt public. » Thompson J. dit : « Une controverse entre ces parties fut soumise à cinq arbitres. Le document exposant le problème ne stipulait pas qu'un nombre inférieur aux cinq puisse rendre une décision. Tous les arbitres se réunirent et entendirent les preuves et les arguments, mais seulement quatre furent d'accord au sujet de la décision ; et la question de savoir si cette décision est exécutoire est maintenant devant les tribunaux. Les avocats n'ont cité aucun cas où cette question avait été tranchée directement.

Cependant je suis d'avis que lorsqu'une question soumise à l'arbitrage est une simple délégation de pouvoirs dans un but strictement privé, les arbitres doivent être unanimes au sujet de la décision, à moins que les parties n'aient convenu du contraire. Dans les questions d'intérêt public, une règle différente semble avoir cours et la voix de la majorité l'emporte. »

Dans la cause de *Grindley c. Barker*, 1 Bos. & Pul. 286, Erie, J. C. dit : « Il est maintenant plutôt solidement établi que lorsqu'un certain nombre de personnes sont dépositaires de pouvoirs qui ne reposent pas sur une confiance purement privée, mais d'un caractère à certains égards général, et que tous se réunissent régulièrement, la majorité l'emportera sur la minorité, et leur action sera l'action de tous. » La Cour du Banc du Roi a reconnu le même principe dans la cause *The King c. Beaton* 8 T. R. 592 ; voir aussi Paley sur le pouvoir d'agir (*agency*), 8 rd, éd. am., pp. 177-8, note *c* et *Broker c. Krane*, 21 Wendell, 211-18.

La position fait l'objet d'un examen complet dans *Ex parte Rogers*, 7 Cowen, U. S. Rep. 526 et note *a*, pp 580 & 585 ; et une longue note sur le même point citant les auteurs anglais autant qu'américains distingue bien entre un renvoi privé et un renvoi public, indiquant clairement les devoirs et les pouvoirs découlant de l'un et de l'autre et établit clairement le pouvoir majoritaire de décider.

Les causes anglaises sur cette question ne sont pas aussi directes, mais dans le raisonnement de celles qui ont été citées ou qu'on peut trouver, le même principe se manifeste clairement.

Dans les tribunaux états-uniens, on trouve constamment des décisions portant sur des circonstances semblables

à celles de notre propre Dominion. La nature variée des affaires de ce pays, les différents aspects sous lesquels les questions surgissent de leur situation d'agrégat d'États (*their position as a congregation of States*), l'apparition quotidienne de conflits de droits attribuables à la nature de leur société en pleine croissance, soulèvent des questions que ne connaît pas l'Angleterre, mais dont la solution après tout, en l'absence de législation locale particulière, relève du droit de l'Angleterre.

Compte tenu de ces circonstances, nos tribunaux ont l'habitude de se guider sur ces décisions. Ces causes déterminent alors que, dans les questions de renvoi ou d'arbitrage public, bien qu'il n'y ait pas eu de dispositions spécifiques à ce sujet, la décision d'une majorité aura une portée sur le renvoi.

L'article 142 de l'AANB 1867 doit être soumis à cette règle. S'il n'avait pas été conçu dans cet esprit, cet article serait inutile (*superfluous*) parce que n'importe quelle partie à une grande question d'importance publique pourrait empêcher la prise d'une décision.

[Colonne 2]

Appliquer le raisonnement de l'avocat du Québec pour l'amener à sa conclusion légitime, serait placer un pouvoir absolu entre les mains du troisième arbitre, l'arbitre du Dominion. J'ai supposé que sur les points sur lesquels l'Ontario et le Québec s'étaient mis d'accord, il était de mon devoir de signifier immédiatement mon assentiment, et que dans ces conditions, il importait peu que je sois d'un autre avis ; mais puisque les pouvoirs de tous les arbitres doivent être égaux entre eux, si l'unanimité est essentielle, je pourrais, par mon simple désaccord, empêcher qu'une décision soit prise, même lorsque l'Ontario et le Québec s'accorderaient à cet égard.

Par conséquent, M. Macpherson et moi sommes d'avis que la règle de la majorité doit prévaloir.

Les arbitres entendirent ensuite le plaidoyer de l'avocat de l'Ontario sur plusieurs des chefs de cette province énoncés dans l'exposé imprimé de la cause et après qu'ils eurent progressé quelque peu, la séance fut ajournée au lendemain.

Peu après l'ajournement, des brefs de prohibition interdisant toute autre délibération dans cet arbitrage furent délivrés aux deux arbitres sous la signature du juge Beaudry de la Cour supérieure de la province de Québec, qui se rencontrèrent toutefois pour donner suite à leur ajournement, alors qu'ils ajournèrent de nouveau, pour se rencontrer à Toronto, dans la province d'Ontario, le 4 août 1870.

Peu après ce dernier ajournement, M. Gray se vit signifier un bref de *quo warranto* ^[1] 4[1] l'appelant à donner les raisons pour lesquelles il ne devrait pas renoncer à exercer ses pouvoirs d'arbitre du Dominion puisqu'il était devenu un résident de l'Ontario.

Le 4 août, les arbitres se réunirent afin d'étudier les questions découlant du bref de prohibition qui avait été signifié et les mesures à prendre en pareil cas.

Le 5 août, ils se réunirent de nouveau et rendirent les jugements suivants par suite de leurs délibérations :
Hon. D. L. Macpherson. – Les deux arbitres présents se rencontrent dans des circonstances exigeant la plus grande circonspection et les soins les plus réfléchis.

La province de Québec n'est pas représentée devant eux. L'avocat de l'Ontario leur demande de procéder avec la preuve et de rendre leur décision.

Le retrait de l'arbitre du Québec, sanctionné par le gouvernement de cette province, fut officiellement communiqué aux arbitres lorsqu'ils se rencontrèrent à Montréal le 21 juillet dernier, par une lettre officielle du Premier ministre et secrétaire, l'Honorable M. Chauveau, dans laquelle il a exprimé la demande extraordinaire que les arbitres restants « voudront bien suspendre les délibérations jusqu'à ce que le gouvernement de cette province les informe de ses intentions », c'est-à-dire la province de Québec.

Peu après, l'avocat du Québec présenta une demande de suspendre les délibérations jusqu'à ce que le gouvernement du Québec décide s'il allait désigner un autre arbitre, demande que les arbitres refusèrent après examen ;

Page 216

l'avocat du Québec déclara alors que cette province ne participerait plus aux travaux d'arbitrage et se retira.

En outre, chacun des deux arbitres maintenant présents reçut, après le retrait de l'arbitre du Québec, alors qu'ils étaient à Montréal, un bref émanant de la Cour supérieure de la province de Québec, dont l'objet était de leur interdire désormais d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouvel arbitre soit nommé pour cette province, ou de donner les

raisons, le 1^{er} septembre prochain, pour lesquelles il ne devrait pas en être ainsi.

Les arbitres notèrent que ni la lettre de M. Chauveau ni la demande [de suspension des délibérations] de l'avocat du Québec ne citaient un délai dans les limites duquel une telle nomination serait faite.

L'arbitre du Québec s'était retiré le 9 juillet. La lettre de M. Chauveau est datée du 19 et le bref fut obtenu et transmis le 22. Mais jusqu'à ce moment, les arbitres ne sont pas avisés de la nomination d'un nouvel arbitre, ni de l'intention du gouvernement du Québec d'en nommer un.

Si l'Acte donne au gouvernement du Québec le pouvoir de nommer un autre arbitre et s'il a l'intention de le faire, il a eu un délai plus que raisonnable pour le faire depuis la démission du juge Day. C'est le caractère indéterminé du délai demandé qui a incité les arbitres à le refuser. Le bref qui fut délivré et signifié presque immédiatement après ce refus est également vague et peut donner l'impression qu'il avait pour objectif réel de chercher à retarder la décision et d'être privé d'un délai raisonnable pour nommer un autre arbitre.

Vu ma compétence limitée en matière de raffinements juridiques, en m'inspirant du bon sens et de l'équité pour examiner cette question, il m'apparaît au-delà de tout doute raisonnable qu'aucun tribunal provincial n'est aucunement habilité à juger de toute question soumise à l'arbitrage en vertu de l'article 142 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et on peut affirmer en toute confiance qu'aux yeux du Parlement impérial, la décision en la matière serait absolument finale. Mais d'autres questions juridiques, non dépourvues d'importance (bien que moins ardues) devront être tranchées par un tribunal compétent si la demande s'en fait plus pressante.

L'un des arbitres a-t-il le pouvoir, après s'être engagé et avoir commencé à exercer les fonctions prévues par l'acte et qui n'est affecté d'aucune déficience mentale ou physique résigner ses fonctions avant que la tâche ne soit accomplie ? On ne peut s'attendre à ce que les autres arbitres se prononcent à sujet.

Il existe toutefois un lien entre cette question et l'enquête juridique en soi : l'Acte du Parlement impérial autorise-t-il le retrait de l'un des arbitres avec ou sans l'accord de la partie qui l'a nommé et stipule-t-il les conditions de son remplacement par un autre ? En outre, les arbitres qui (bien qu'ils soient nommés respectivement par les gouvernements du Dominion et des deux provinces) détiennent tout leur pouvoir et toute leur autorité de l'Acte impérial, peuvent-ils répondre envers un gouvernement ou un tribunal local de questions relevant strictement de leurs pouvoirs et de leurs fonctions ?

[Colonne 2]

L'Acte lui-même dans son libellé ne confère aux arbitres aucun pouvoir de s'appuyer sur un quelconque tribunal. Un pouvoir implicite de retarder le processus pourrait-il alors venir contrecarrer l'objectif de la loi ? Les parties intéressées sont les provinces d'Ontario et de Québec. L'une d'elles peut-elle en toute légalité ou en toute justice morale demander à l'un de ses tribunaux d'interrompre ou de contrôler les délibérations d'une juridiction créée dans le seul but de décider des droits et des intérêts qui existent entre les deux provinces ?

Si tel est le cas, cette autorité doit appartenir à parts égales aux tribunaux de chacune des deux provinces, et qu'advierait-il au cas, qui n'est pas impossible, où elles donneraient à leurs arbitres des instructions contradictoires entre elles ?

Voilà le genre de questions que font naître les faits évoqués ci-dessus.

J'y ai réfléchi sérieusement et froidement, d'autant plus que leur solution peut entraîner une responsabilité personnelle d'une portée qui était imprévisible au moment où les arbitres ont accepté leur nomination.

Toutefois, j'estime que le premier devoir des arbitres est de rendre une décision juste ; qu'ils ne sont pas responsables de la situation embarrassante qui existe actuellement, et qui ajoute lourdement à leur responsabilité tout en augmentant, si la chose est possible, leur inquiétude d'agir correctement.

En accomplissant simplement ce qu'ils estiment être leur devoir, s'ils font quoi que ce soit (tout en exerçant leur jugement impartialement et au mieux) qui soit jugé susceptible de nuire aux intérêts du Québec en l'absence volontaire de l'avocat du Québec, la responsabilité ne peut en toute justice leur incomber.

S'ils agissent illégalement dans leurs travaux, leur décision ne sera pas exécutoire et ne pourra causer aucun mal. Si elle est contraignante, la perte du jugement et de l'assistance de l'arbitre de la province de Québec n'est pas la faute des arbitres restants, si grands que soient leurs regrets, d'autant qu'ils sont privés de l'aide précieuse du démissionnaire. C'est lui qui a démissionné et ce retrait a reçu la libre approbation de son gouvernement qui, par l'intermédiaire de son solliciteur général, a pris les mesures légales/juridiques dans l'une de ses cours pour mettre fin aux délibérations. Les arbitres se trouvèrent ainsi dans la désagréable alternative de revenir sur leur refus d'accorder un retard indéfini à la province de Québec ou d'entrer en conflit avec l'un de ses plus hauts tribunaux.

En ma qualité de fonctionnaire en la matière de même qu'à titre personnel, je souhaite exprimer par tous les moyens mon profond respect pour le tribunal dont un bref a été signifié aux arbitres. Mais j'estime qu'ils ne peuvent,

sans abdiquer virtuellement leurs fonctions d'arbitres, accepter pour motif de professer une opinion contraire à celle qu'ils ont auparavant exprimée, l'ordre préliminaire d'interdiction (qui, j'ose le croire, ne sera pas rendu définitif) émanant d'un tribunal de cette province dont le parcours de l'arbitre a inutilement entraîné cette complication. Je suis d'avis que les arbitres s'acquitteront au mieux de leur mission en s'occupant du renvoi et en rendant, sans retard inutile, une décision qui partagera les dettes, les crédits, les passifs, les actifs et les biens du Haut et du Bas-Canada.

Page 217

Comme nous l'avons déjà indiqué, s'ils n'ont pas le pouvoir de rendre une décision dans ces circonstances, la tentative d'en rendre une ne causera de préjudice à aucune des parties.

S'ils possèdent un tel pouvoir, l'obligation qu'ils ont contractée en vertu de l'Acte en acceptant leur nomination, exige impérieusement de leur part qu'ils ne tolèrent pas de causer par leurs propres actions un gaspillage du temps et des dépenses déjà consacrés aux délibérations, ni de retarder indument le prononcé d'une décision.

Le gouvernement de la province de Québec et l'arbitre qu'il a nommé ont été dûment avisés que la présente réunion serait tenue afin de poursuivre les travaux et que les arbitres auraient par conséquent la compétence voulue pour procéder à ces travaux selon des règles bien établies.

Cependant, afin d'écartier toute possibilité de malentendu ou de doute, je crois qu'il est préférable, dans ces circonstances particulières, de remettre un avis à la province de Québec et au juge Day, afin de leur signifier l'intention des arbitres de procéder conformément aux opinions qui viennent d'être exprimées et que les arbitres ajournent jusqu'au mercredi 17 courant en avisant toutes les parties au renvoi que les arbitres procéderont ce jour-là, même si le gouvernement du Québec ne juge pas à propos d'être représenté ou de fournir une raison nouvelle ou suffisante pour justifier son absence.

Hon. J. H. Gray : Puisque mon collègue l'arbitre de l'Ontario a exprimé le désir d'ajourner pour une semaine ou dix jours afin de prendre le temps d'aviser le gouvernement du Québec que les arbitres poursuivraient certainement leurs travaux en l'absence d'un arbitre ou d'un avocat de sa part s'il n'est pas représenté à la prochaine réunion, je suis tout à fait d'accord.

J'estime que nous devrions faire tous les efforts possibles pour collaborer à ce sujet ; mais afin d'éviter que le délai accordé soit attribué à un quelconque doute en ce qui concerne le pouvoir ou l'intention des arbitres de poursuivre leurs travaux, mieux vaut expliquer clairement les vues des arbitres au sujet des pouvoirs ou de l'autorité des tribunaux de n'importe quelle province d'interdire ou de restreindre leurs délibérations.

Avec le plus grand respect pour les tribunaux du Québec dans les affaires qui tombent sous leur juridiction, il est clair que ce n'est pas le cas du présent arbitrage, lequel détient plutôt son autorité d'une loi impériale.

Le gouvernement et la province de Québec, dont ces tribunaux sont une partie constitutive, sont seulement une partie à l'arbitrage. L'autre partie est une autre province, dont les tribunaux sont entièrement indépendants de ceux du Québec et échappent à leur juridiction - alors que le gouvernement du Dominion nomme simplement le troisième arbitre en vertu de l'Acte impérial, qui constitue le tribunal.

Comment est-il possible qu'une partie subordonnée des deux provinces - car les tribunaux ne sont qu'une partie de la machine gouvernementale - puisse contrôler le fonctionnement d'une autre province et de son gouvernement ainsi que l'arbitre nommé par un troisième gouvernement, dans une cause à laquelle la province, dont les tribunaux assument l'autorité, ne nomme qu'un seul des trois arbitres égaux entre eux.

Comment les tribunaux du Québec peuvent-ils restreindre la province d'Ontario ou l'arbitre nommé par son gouvernement

[Colonne 2]

ou l'arbitre nommé par le gouvernement du Dominion dans une cause où toutes les délibérations peuvent être menées à l'extérieur de la province ou de la juridiction territoriale que leurs travaux pourraient concerner ?

Si tel était le cas, les tribunaux des autres provinces devraient avoir une juridiction égale ; et combien absurde il serait que les tribunaux de l'Ontario punissent les arbitres pour n'avoir pas poursuivi leurs travaux - de ne pas s'être acquittés des devoirs auxquels ils s'étaient engagés - punis par Québec de continuer - punis par l'Ontario de ne pas continuer. Le libelle de l'Acte impérial peut-il de quelque façon sanctionner pareil conflit de juridictions ?

Mais même si les délibérations avaient lieu dans les limites territoriales de la juridiction des tribunaux de l'une des provinces, l'objet lui-même des délibérations et les parties qui y participent se situent, en ce qui concerne cet objet, entièrement en dehors de cette juridiction.

Outre l'aspect de cette question qui relève du gros bon sens, ce qui doit frapper tous et chacun, les tribunaux

anglais ne laissent aucun doute à cet égard. Les plus hautes autorités judiciaires, tant en *common law* qu'en *chancery* 5[2], ont statué que même lorsque les séances d'arbitrage avaient lieu à un endroit où les tribunaux avaient juridiction, et où leur jugements étaient pleinement exécutoires, les tribunaux n'avaient toutefois pas le pouvoir d'empêcher un arbitre de rendre sa décision, sauf si quelque chose dans la conduite des parties au renvoi rendait cette interférence nécessaire.

Le principe, selon Kerr sur les injonctions, page 142, est que : « il n'y a dans la nature d'un bref de prohibition aucun pouvoir du tribunal d'empêcher un arbitre de rendre une décision. » M. Cameron a cité un grand nombre de causes dans laquelle cette position est illustrée et confirmée, dont *The King c. Burdell et al*, 5 A. & E., p. 619 ; *Harcourt C. Ramsbottom*, 1 Jacobs and Walk, C. R. 504 ; *Pope c. Lord Duncanon*, 9 T. R. 177 ; *The Newry & Enniskillen R. Co. c. The Ulster R. Co.*, 8 D. G. McN & G. 486. Dans *Pope c. Lord Duncanon*, alors que les plaignants avaient récusé l'autorité de leur arbitre et en avaient notifié le défendeur, et que l'arbitre avait refusé de s'exécuter et que les autres arbitres avaient néanmoins procédé et rendu leur décision, le tribunal refusa d'empêcher le défendeur d'agir en fonction de la décision, le vice-chancelier ayant dit : « Comme dans cette cause il n'y a rien pour démontrer que les plaignants avaient des motifs justes et raisonnables d'avoir récusé le pouvoir qu'ils avaient donné à l'arbitre, je dois conclure que sa révocation a été un exercice d'autorité arbitraire et capricieux de leur part, et que par conséquent, cette proposition doit être rejetée. »

La démission du juge Day et la révocation de sa nomination par le gouvernement du Québec ne sont pas des actes de l'Ontario ni de l'arbitre du Dominion et il est par conséquent difficile de saisir pourquoi l'Ontario serait desservie par ce geste, ou pourquoi l'arbitre de l'Ontario et l'arbitre du Dominion ne s'acquitteraient pas de leur charge. Dans *The King c. Bardell*, 5 A. & E., 619, le juge Patterson déclare dans son plaidoyer : « Existe-t-il un cas dans lequel le tribunal est intervenu pour empêcher un arbitre de rendre une décision après une révocation ? Il se peut que la décision ait été médiocre,

Page 218

mais c'est là une question différente. » Platt réplique que des recherches ont été effectuées pour trouver des précédents, sans qu'aucun ne soit trouvé. Les commentaires de Blackstone, vol. 8, édition de 1862, page 117, sont que : « Un bref de prohibition est un bref qui, en toute convenance, ne doit émaner que de la Cour du Banc de la Reine, pour une question de prérogative ; mais afin que la justice puisse être dispensée, il pourrait aussi maintenant

émaner parfois de la Cour de la Chancellerie, de la Cour des plaids communs ou de l'Échiquier^[2], à l'intention du juge et des parties à une poursuite inscrite dans un tribunal inférieur, leur ordonnant de suspendre la poursuite au motif que la cause ou bien ne relevait pas de ce tribunal dès son origine, ou bien parce qu'une question connexe a fait qu'il en était maintenant ainsi, et qu'elle était plutôt de la compétence d'un autre tribunal. »

Si les écrits du vénérable Blackstone font encore foi et que l'Acte impérial, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est encore en vigueur, nul autre tribunal que le tribunal des arbitres ne peut être compétent en matière d'arbitrage.

Il est fort regrettable qu'il n'y ait pas eu d'avocat, comme dans le cas de la question de l'unanimité, pour défendre la position adverse ; mais comme mes collègues l'ont souligné, ce n'est pas notre faute. Si ces questions de droit doivent être soulevées à toutes les occasions, il était de la plus haute importance que le juge Day reste à son poste. Il n'a pas démissionné – pour autant que nous sachions – parce qu'il différait d'opinion avec ses collègues qui soutenaient que la décision n'avait pas à être unanime. Il n'a pas invoqué de raison semblable pour démissionner, il ne s'est pas prononcé sur cette question et, autant que ses collègues sachent, n'a pas exprimé d'opinion, bien qu'il ait assisté aux plaidoiries et qu'il ait ensuite consulté les auteurs avec ses collègues. Il a démissionné pour d'autres raisons, comme il l'a déclaré alors, mais qu'il soit présent ou non pour les assister, les arbitres restants doivent poursuivre le travail et se prononcer au mieux de leur jugement sur toutes les questions qui se présenteront.

La réunion s'ajourna alors jusqu'au 17 courant.

Ce jour-là, les arbitres poursuivirent leurs travaux sur le renvoi sans que personne ne soit présent de la part de la province de Québec.

4[1] Le **bref de quo warranto** est un recours exercé contre une personne qui occupe irrégulièrement une charge publique ou une fonction de direction dans un groupement de droit public (ou de droit privé) dans le but d'obtenir

qu'elle en soit dépossédée et que cette charge ou cette fonction soit attribuée à un tiers qui y a droit, si les faits présentés le montrent. Aujourd'hui, on le désigne par la périphrase *moyen de se pourvoir en cas d'usurpation de charge*. *Termium*, site du Bureau de la traduction, Ottawa, 2014 08 18.

5[2] La *Court of Chancery* (*Cour de la Chancellerie* en français) était un [tribunal britannique](#). Contrairement aux tribunaux de *common law*, [...] la Cour de la Chancellerie appliquait les règles de l'*equity*, une nouvelle juridiction parallèle basée sur les principes de justice et d'équité, permettant de pallier les insuffisances de la *common law* et de ses rigidités. Wikipedia 2014 08 20.

[3] Ministère britannique des finances.

Traduction :
Hélène Trudeau, Candiac
Candiac
2014 08 20

Références.

Réf. 1. er.uqam.ca/nobel/c3410/SF032.htm

Réf. 19. (Ontario). Sessional papers, pp. 79, 80 Le jugement de cour 26 mars 1878 Victoria.

Entre personnes civilisées. "La Reine ne peut commettre de faute." ***** *La dette du Haut-Canada. Vers un règlement raisonnable entre la Royale Couronne britannique et le Québec? Victoria, la Reine, Pierre Corbeil, Tessier, Disraeli, Chapleau, Peel, Jean E. Fortier, (Matthieu Lavallée), Pierre Demers et Louis Fréchette.

d'explications

Sessions. Les sessions sont celles du Parlement de l'Ontario à Toronto.

Réf. 2. Canadian Law Journal, 1870, 212-218.

- 30 - -----O-----

-----O-----

Chroniques de l'Ontarie 2014.

***** **Le Nouveau Monde de Champlain. Yves Saint-Denis.

Chronique de l'Ontarie

2014

rédigée au Long-Sault le 17 août 2014,

Série Grande Rivière, n° 61

par Yves Saint-Denis, M. A., Ph. D.

paru dans *Le Régional* du 21 août, p. ?.

saintdenis@sympatico.ca

Le Nouveau Monde de Champlain

Si l'Ontario français était à l'honneur il y a deux semaines aux Fêtes de la Nouvelle-France dans la Capitale Nationale à Québec, la troupe de *L'écho d'un peuple* a poursuivi son formidable travail de sensibilisation aux fêtes commémoratives du 400^e anniversaire de la présence française en Ontario, à l'occasion du deuxième voyage de Champlain en 1615 dans le Pays d'en Haut. L'équipe du directeur artistique Félix Saint-Denis a en effet réuni pendant

quatre jours (13-16 août) plus de 300 personnes pour tourner le 3^e épisode (Tapez le titre pour les 2 premiers sur YouTube) du film qui redonne vie au rêve du fondateur du pays.

Le nouveau monde de Champlain

Fig. 1. Capture d'écran. Le nouveau monde de Champlain. Réf. 1. La LISULF a-t'elle contribué à l'érection de cette statue?

Références.

Réf. 1. echodunpeuple.ca/champlain/

Le nouveau monde de Champlain Visionner Le grand rêveur Samuel de Champlain a profondément marqué notre identité collective... beaucoup plus qu'on pourrait l'imaginer ! Et les Premières Nations, telles les Algonquins-Anishnabés et les Hurons-Ouendats, ont eu une précieuse influence sur notre culture moderne.'autres

Réf. 2. Lisez d'autres chroniques de l'Ontarie par Yves Saint-Denis dans

<http://www.le-regional.ca>

HAWKESBURY LACHUTE Journal Le Régional 124, Main Street EstHawkesbury, OntarioK6A 1A3Téléphone: 613-632-0112Télécopieur: 613-632-0277Publicités: pub@le-regional.caNouvelles: news@le-regional.caJournal Le Régional505, avenue Béthany, local 117Lachute, QuébecJ8H 4A6Téléphone: 450-562-1161Télécopieur: 450-562-2248Publicités: le-regional@videotron.caNouvelles: leregional@gmail.com

- 30 - -----O-----

-----O-----

L'ARC Agence du Revenu du Canada s'annonce: une vérification des livres de la LISULF. (Et de ceux de son président Pierre Demers 1914).

***** **L'ARC visitera le siège social de la
LISULF, 1200 Latour à Saint-Laurent, le
27VIII2014 - Le contexte.
Mario Savard, Pierre Demers.

NDLR. 1. Un peu intimidant. 2. La loi est la loi. 3. La LISULF n'est pas seule.

La lettre reçue par la LISULF.

2014_07_21_15_33_15_OCR dans 4.Numérisé

Agence du
du Canada
revenu Canada Revenue
Agency
Le 14 juillet 2014

COURRIER RECOMMANDE

Ligne internationale des scientifiques

pour l'usage de la langue française

1200 rue Latour

Saint-Laurent, QC H4L 4S4

Attention: Monsieur Pierre Demers, Président

Objet: Vérification des déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance
« T3010 » pour les exercices se terminant le 31 décembre 2011 et 2012.

Monsieur Demers,

Nous confirmons par la présente que votre organisme a été sélectionné pour une vérification en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La vérification débutera le mercredi 27 août 2014 à 13h00, à la place d'affaire de l'organisme situé au 1200 rue Latour, Saint-Laurent, QC.

Vous trouverez ci-jointe une liste de renseignements et de documents dont nous avons besoin pour la vérification. Il est possible que d'autres renseignements, non inclus dans la liste, vous soient également demandés lors de l'examen. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au numéro suivant : (613) 941-5884.

Veuillez agréer, Monsieur Demers, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mario Savard

Conseiller technique

Division de l'observation

Direction des organismes de bienfaisance

Place de Ville, Tour A, 7ième étage

320 rue Queen, Ottawa, ON K1A 0L5

Courriel: Mario.Savard@cra-arc.gc.ca

Pièce jointe : Liste de documents préalable à la vérification

Canada R350 F (08)

Liste de documents préalable à la vérification /OjW /

Nom de l'organisme de bienfaisance: **Ligne internationale des scientifiques pour l'usage de la langue française**

Années vérifiées : **Les exercices se terminant le 31 décembre 2011 et 2012**

Renseignements financiers

1. Les livres et les registres comptables de l'organisme de bienfaisance (y compris le grand livre général, les journaux des encaissements/déboursés, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les carnets de dépôt, les factures et les pièces justificatives des déboursés ainsi que toutes les écritures de journal régularisées) pour les années vérifiées.

2. Pour les dons en espèces, une liste des reçus de dons délivrés, y compris le numéro des reçus, la date, le nom du donateur et le montant.

Pour les dons en nature (oeuvres d'art, vin, bandes dessinées, appartements en multipropriété, etc.), une liste des reçus officiels de dons délivrés comportant le numéro des reçus, la date, le nom et l'adresse du donateur, le montant, une description du bien, ainsi que le nom et l'adresse de l'évaluateur. Si le bien n'a pas été évalué, fournissez des détails sur la manière dont sa juste valeur marchande a été déterminée.

Les copies des reçus officiels de dons, des évaluations devraient être disponibles pour fins d'examen.

3. De plus, le trésorier de l'organisme nous a informé qu'il a délivré des reçus officiel de dons au président de l'organisme, Monsieur Pierre Demers à l'égard des dépenses payées pour l'organisme, au lieu de rembourser ces dernières. Afin de supporter les dépenses de l'organisme ainsi que les reçus de dons émis ; les factures et/ou pièces justificatives présentées par Monsieur Pierre Demers pour les années **2011, 2012 et 2013.**

Renseignements sur les objectifs et les activités de l'organisme OSBL que de toutes les

modifications qui y ont été apportées.

2. Des détails sur les programmes et les activités se rapportant aux objectifs et au mandat de l'organisme, le tout étayé par des renseignements et des documents concernant, notamment :

- les rapports et les procès-verbaux du **1 janvier 2011 au 20 août 2014** ;
- les documents et les rapports relatifs aux conférences, aux ateliers, aux activités de recherche et d'éducation, etc.;
- les publications, les annonces, les bulletins, les communiqués de presse, les documents destinés aux médias, les brochures, les dépliants, les cassettes et les disquettes, les réunions publiques ou les sollicitations, les manifestations.

Agence du revenu du Canada

(La lettre reçue par Pierre Demers).

Le contexte.

Voyez les références. En fin de l'énumération, apparaissent certains OSBL connus comme ayant été sélectionnés pour des vérifications de l'ARC. Sauf la LISULF, le seul nom en français est Équiterre. Le budget de la LISULF, voisin de 30000 \$, paraît être le plus faible de tous. Des universités sont-elles sur la liste? Certaines, comme McGill reçoivent des dons considérables. Le coût de l'opération est couvert par un montant spécial de plusieurs millions de \$. Gareth Kirby a réalisé une thèse de Maîtrise sur le sujet.

Références.

Réf. 1. M. Savard, et aussi bien quiconque, peuvent consulter avec avantage la documentation accessible dans les sites de la LISULF:

<http://er.uqam.ca/nobel/c3410/lisulf.htm>

<http://er.uqam.ca/nobel/c3410/quebecium.htm>

<http://er.uqam.ca/nobel/c3410/>

Suivre les liens

Réf. 2. <http://www.ledevoir.com/politique/canada/415513/charite-bien-ordonnee>

Charité bien ordonnée...9 août 2014 | Manon Cornellier - mcornellier@ledevoir.com | Canada

Réf. 3. www.cbc.ca/news/politics/canada-revenue-agency-s-political-activity-audits-of-charities-1.27280

TimelineCanada Revenue Agency's political-activity audits of charitiesBy Dean Beeby, The Canadian Press Posted: Aug 05, 2014 3:21 PM ET Last Updated: Aug 05, 2014 3:21 PM ET

Réf. 4. <http://www.cbc.ca/news/politics/canadian-charities-in-limbo-as-tax-audits-widen-to-new-groups-1.2703177>

Canadian charities in limbo as tax audits widen to new groups The Canadian Press Posted: Jul 10, 2014 3:55 PM ET Last Updated: Jul 10, 2014 3:55 PM ET

Réf. 5. http://garethkirkby.ca/wp-content/uploads/2014/08/G-Kirkby_UncharitableChill_ThesisPublicV.pdf

Réf. 6. [Pen Canada](#),

Réf. 7. [Tides Canada Foundation](#),

Plainte de Ethical Oil à ARC contre Tides Canada Foundation

Réf. 8. <http://www.ethicaloil.org>

Canadian Judicial Council's Response to Ethical Oil Complaint Ethical Oil August 13, 2014

Réf. 9. [Tides Canada Initiatives Society](#),

Réf. 11. [David Suzuki Foundation](#),

Réf. 12. [Ecology Action Centre](#),

Réf. 13. [Canada Without Poverty](#),

Réf. 14. [Equiterre](#),

Réf. 15. [United Church of Canada](#),

Réf. 16. [Environmental Defence Canada Inc.](#), Subject of formal complaint by Ethical Oil to Canada Revenue Agency in March 2012 regarding political activities.

Réf. 17. [Canadian Centre for Policy Alternatives](#),

Réf. 18. [Amnesty International Canada](#),

Réf. 19.

[LISULFarc](#)

[LISULFisulf](#)

[LISULFquébecium](#)

- 30 - -----O-----

-----O-----

Si quelqu'un a des idées 13h HAE 21VIII2014.

***** ***** **Anna-Maria Campogrande a raison.**

**Anna-Maria Campogrande,
La LISULF répond.**

"Pour information, si quelqu'un a des idées elles sont les bienvenues !

De : Athena [<mailto:athena@swift.lu>] **?Envoyé :** jeudi 21 août 2014 16:04 **?À :** 'charles.durand@neuf.fr'; 'Denis Griesmar'; 'Renato Corsetti'; 'Seán Ó Riain'? **Cc :** Albert Salon (Albert.Salon0702@orange.fr); Christian Darlot (darlot@telecom-paristech.fr); Christian Tremblay (ctremblay@neuf.fr); Giorgio Lebedef; Jean Fabre; Marc Favre d'Echallens; Patrice Bersac (pbersac@gadz.org); Thierry Priestley (thprietley@yahoo.fr); Antonio Francica (ladirection@centreculturelitalien.com)? **Objet :** RE: UPR | Union Populaire Républicaine 9 responsables du renseignement américain écrivent à Obama

Totalement d'accord mais quoi faire ?

La situation empire chaque jour, nos Pays, l'Italie, la France et tous les autres, sont totalement vassalisés par l'anglais, on l'impose aux enfants dès l'école primaire on enseigne en anglais dans nos universités, notre langage quotidien est infiltré non seulement d'une foule de mots anglais mais avant tout de sa « forma mentis ». En Italie les gens, notamment les medias, ne savent plus parler correctement l'italien et se ridiculisent avec des expressions totalement étrangères à la mentalité originaire comme « il primo cittadino » pour designer le Maire, la « first lady » pour designer l'épouse du chef de l'état, là même ou aucune fonction particulière lui est reconnue en Italie, et ainsi de suite. Au sein des institutions européennes c'est la débâcle totale et j'en veux aux Français qui on permit tout cela alors que le français a été pendant longtemps, à juste titre et avec une totale attention envers toutes les autres langues, la principale langue véhiculaire de ces institutions. Aujourd'hui, les Français, au sein de la Commission et des autres institutions européennes, en lieu et place de déclencher la guerre des langues, trouver des alliés, impliquer les citoyens, se contentent d'une petite place, à titre personnel, à coté de l'anglais. Je suis désolée de devoir le dire mais les associations culturelles de défense du français ne sont pas très efficaces, elles se laissent acheter par la Commission avec de petits bénéfices inconsistants. Pour ne pas parler de celles qui font semblant et, de ce fait, trouvent toutes les portes ouvertes sans rien conclure.

L'anglais gagne du terrain partout et chaque jour, ce qui n'est pas du au hasard ou à une quelconque supériorité de cette langue sur toutes les autres mais tout simplement au fait que eux, les Anglo-Anglo-américains, disposent d'une stratégie de longue date et que, nous, les Français et les héritiers de la civilisation gréco-latine, on est là à regarder les mains (et la tête) nues, vides... Je suis de plus en plus convaincue qu'au sein des institutions européennes, qui constitue la seule enceinte qui m'intéresse sur laquelle je suis disposée à travailler, il faut faire de la question linguistique non pas une question de langues isolées d'un contexte mais une question de civilisation.

J'avais proposé une réunion de réflexion pour identifier des éventuelles pistes d'action mais le moment n'est pas le plus approprié compte tenu des vacances des uns et des autres, je propose d'en reparler en septembre. Il va de soi que si nous n'arrivons pas à trouver des pistes et à nous mettre d'accord pour essayer de déclencher une action politique d'envergure et qu'on reste là à flirter avec l'Académie française et la pureté de la langue, la réunion sera, comme d'habitude, une réunion inutile et une perte de temps. A vous de voir.

Anna Maria Campogrande."

La LISULF répond: appuyez les fins de la LISULF et tout ira mieux.

- 30 -

[1] Le **bref de quo warranto** est un recours exercé contre une personne qui occupe irrégulièrement une charge publique ou une fonction de direction dans un groupement de droit public (ou de droit privé) dans le but d'obtenir qu'elle en soit dépossédée et que cette charge ou cette fonction soit attribuée à un tiers qui y a droit, si les faits présentés le montrent. Aujourd'hui, on le désigne par la périphrase *moyen de se pourvoir en cas d'usurpation de charge*. *Termium*, site du Bureau de la traduction, Ottawa, 2014 08 18.

[2] Ministère britannique des finances.